

**- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° : 2021-89

Séance du 17 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept juin, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge GAS à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis - CHEREL Stéphanie - DOLBOIS Jérôme - LEVERGNEUX Julien - PRUNIER-BRIAND Catherine - QUEMENER Isabelle (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - BRUNE Didier (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier - LEBRET Gilles (Bagger-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Bagger-Pican) - RAME PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Epiniac) - TAILLEBOIS Jean-Michel - WYSOCKI Marie-Madeleine (Cherrueix) - ROBINARD Didier (Mont-Dol) - FAUVEL Christine - VIGOUR David (La Boussac) - GOBICHON Jean-François - COLUSSI Delphine (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (St Georges de Gréhaigne) - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcen) - LEJANVRE Janine (Trans la Forêt) - DUFEU Gérard (Vieux-Viel) - VETTIER Arnaud (Le Vivier sur Mer)

Absents excusés : COADIC Xavier (procuration à QUEMENER Isabelle) - BARATAUD Clarisse (procuration à VETTIER Arnaud) - MAINSARD François (procuration à RAPINEL Denis) - DAVY André (procuration à LEJANVRE Janine) - JOUQUAN Odile (procuration à PRUNIER-BRIAND Catherine) - FAMBON Christophe (procuration à Henri Marie-Jeanne) - LENFANT Laëtitia (procuration à THEBAULT Louis) - PIGEON Sylvie (procuration à BRUNE Didier) - SOLIER Marie-Elisabeth (procuration à DESPRES Jean-Louis) - CAILLET Marie-José (pas de remise de procuration)

Secrétaire de séance : DESPRES Jean-Louis

Convocation en date du 8 juin 2021

POLE RESSOURCES - Service Finances - Taxe de Séjour – Tarifs 2022 / 7.2 Fiscalité

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021 et ses articles 123, 124 et 125 relatifs à la taxe de séjour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-49 à R.2333-50, relatifs aux dispositions sur la taxe de séjour,

VU le Code du Tourisme et notamment les articles D422-3 et D422-4 relatifs à la taxe de séjour,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération n°2017-123 en date du 21 septembre 2017, relative à l'harmonisation de la taxe de séjour sur le nouveau territoire communautaire issu de la fusion,

VU la délibération n°2018-132 en date du 20 septembre 2018, portant définition du mode de perception de la taxe et tarification des établissements non classés ou sans classement,

CONSIDERANT que la taxe de séjour permet le financement du développement touristique sur le territoire,

CONSIDERANT qu'en application de la loi de finances 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour (réelle ou forfaitaire) doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année pour être appliquées l'année suivante,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 124 de la loi de finances 2021, depuis le 1er janvier 2021, les règles du plafonnement de la taxe proportionnelle pour les hébergements touristiques non classés ont été modifiées,

CONSIDERANT en effet que le plafonnement susmentionné qui correspondait au tarif réglementaire plafond de la catégorie « Palaces » d'un montant de 2.30€ a été remplacé par le tarif le plus élevé délibéré par la collectivité,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'article L2333-30 du CGCT prévoit que : « *Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité* »,

CONSIDERANT en l'espèce que le tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes correspond à la catégorie « Palaces » et a été fixé à 1€,

CONSIDERANT en conséquence, l'abaissement du plafond pour le calcul de la taxe de séjour des hébergements touristiques non classés et les pertes de recettes éventuelles liées à cet écrêtement,

CONSIDERANT par ailleurs que par comparaison aux territoires voisins (SMA et Dinan Agglo, Avranches Mt St Michel), la Communauté de communes présente les tarifs de taxes de séjour les plus faibles,

CONSIDERANT en outre, les dépenses d'investissement touristiques importantes inscrites au budget primitif 2021, à savoir : 185 000€ pour l'aménagement de sentiers vélo-promenades,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas de pénaliser le secteur touristique déjà impacté par l'épidémie de la COVID-19, mais qu'il est rappelé que la taxe de séjour prélevée sur le territoire communautaire est calculée au réel et par conséquent, est acquittée par les touristes et reversée par les hébergeurs,

CONSIDERANT donc la proposition de la commission FINANCES de :

- fixer le tarif de la catégorie « palaces » à 4€ pour éviter tout écrêtement en précisant qu'aucun établissement de ce type n'est présent sur le territoire donc ne sera impacté par ladite hausse de tarif,
- d'augmenter les tarifs des autres catégories de 5%, comme précisé dans le tableau ci-dessous,

CONSIDERANT que ces tarifs seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2022,

Catégories d'hébergement	Tarifs proposés à compter du 1 ^{er} janvier 2022 : Tarif par personne et par nuitée Ou par capacité d'accueil (nombre d'emplacements nus x 3)*	Tarifs actuels
Palaces	4,00 €	1,00€
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5*	0,74 €	0,70€
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4*	0,74 €	0,70€
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	0,74 €	0,70€
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,63 €	0,60€
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes	0,53 €	0,50€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,42 €	0,40€
Terrains de camping et de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,21 €	0,20€
Hébergements non classés, sans classement ou en attente de classement (hormis les hébergements de plein air)	➤ Taux : 3.15%	Taux : 3,00%

** ces tarifs ne prennent pas en compte la taxe additionnelle départementale de 10%.*

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 4 juin 2021 et du Bureau en date du 8 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire
A 25 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (MME COLUSSI, M.BATHELLIER, MMEFAUVEL ET M.
VIGOUR) ET 2 ABSTENTIONS (MME WYSOCKI ET M. TAILLEBOIS)
DECIDE

- DE FIXER les tarifs de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarifs proposés à compter du 1 ^{er} janvier 2022 : Tarif par personne et par nuitée Ou par capacité d'accueil (nombre d'emplacements nus x 3)*
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5*	0,74 €
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4*	0,74 €
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	0,74 €
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2* , Villages de vacances 4* et 5*	0,63 €
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes	0,53 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,42 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,21 €
Hébergements non classés, sans classement ou en attente de classement (hormis les hébergements de plein air)	➤ Taux : 3.15%

**ces tarifs ne prennent pas en compte la taxe additionnelle départementale de 10%.*

- DE CHARGER le Président de la Communauté de communes et le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Date de publication, le 18 juin 2021,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,
Dol de Bretagne, le 18 juin 2021,

